

## **Règlement ministériel du 3 juin 2021 concernant la réglementation de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons et cyclistes est aménagé, sur la voie suivante :

- le CR231 (P.K. 1.607) dans la bretelle « sud-est » du « Rond-point Howald » entre Luxembourg et Hesperange.

Cette interdiction est indiquée par le signal E,11b et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, un chemin obligatoire pour piétons et cyclistes est mis en place, sur la voie suivante :

- l'assise le long du CR231 (P.K. 1.545 – 1.607).

Cette interdiction est indiquée par le signal D,5b.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 04 juin 2021 et reste en vigueur et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 3 juin 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**